

REUNION DU BUREAU DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AIDE A LA GESTION DES EQUIPEMENTS PUBLICS DU TERRITOIRE DE BELFORT

Séance du 1^{er} décembre 2011

Convocation du 21 novembre 2011

Etaient présents :

Michel GAIDOT – Yves BISSON – Christian CODDET – Jean-Marc GREBAUT – Pascal MARTIN - Edmond BARRE – Dominique GASPARI – Thierry KUNZINGER – Michel SCHROLL

Excusé(s):

Daniel ANDRE - Claude BRUCKERT – Jean-Louis DEVAUX – Françoise FAURE

Assistaient :

Dimitri RHODES – Nathalie LOMBARD

Monsieur le Président ouvre la séance à 18h00 et constate que le quorum est atteint.

Il est procédé à l'étude de l'ordre du jour.

1) Modification de la délibération pour ouverture d'un fonds de concours avec la commune de Vétrigne

La délibération du Bureau du 23 février 2011 pour la création d'un fonds de concours avec la commune de Vétrigne est modifiée comme suit :

Le Président expose au Bureau que la Commune de Vétrigne est actuellement engagée dans une opération de rénovation du village qui l'a amené à envisager d'enfouir les réseaux de distribution électrique basse tension, d'éclairage public et de télécommunications, rue des grands champs.

Le SIAGEP, autorité concédante du réseau de distribution électrique basse tension pour l'ensemble du Département, mènera l'opération au titre de ses compétences propres pour le réseau de distribution électrique basse tension, et au titre de la maîtrise d'ouvrage déléguée pour le réseau d'éclairage public ainsi que pour le réseau de télécommunications

Le Président détaille le contenu des opérations juridiques nécessaires pour chaque réseau.

En ce qui concerne le réseau de distribution électrique basse tension, et afin d'affirmer la maîtrise financière de l'opération, le SIAGEP se propose de créer un fond de concours, fondé sur l'article L 5212-24 du code général des collectivités territoriales :

«...Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre le syndicat d'électricité et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.»

L'opération d'enfouissement rappelée ci-dessus représente un montant total de 20 175,76 € HT à financer

Grâce aux dotations versées par le concessionnaire chaque année au SIAGEP, ce dernier est en mesure de prendre à sa charge 12 636,61 € HT

La participation de la commune de Vétrigne au fond de concours s'élève donc à 8 079,15 € HT, qui s'imputeront sur l'article 2041 de la section d'investissement du budget communal, avec amortissement sur 15 ans

Cette somme sera versée au SIAGEP selon un calendrier établi par convention séparée, qui tiendra compte de l'avancement du chantier

En ce qui concerne le réseau d'éclairage public, la commune est propriétaire de ce réseau et dispose donc de la compétence de principe.

Il est donc nécessaire de conférer au SIAGEP la qualité de maître d'ouvrage délégué, pour que celui-ci puisse travailler, conformément aux dispositions de la Loi 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage public.

Le Devis après étude fait apparaître une charge à ce titre de 4 321,93 € TTC à la charge de la commune.

La commune étant propriétaire du réseau d'éclairage public, elle pourra faire appel au FCTVA pour récupérer la charge de la TVA ayant grevé l'enfouissement du réseau d'éclairage public

L'accord de volonté sera matérialisé par une convention de mandat.

En ce qui concerne le réseau de télécommunications, ce dernier est propriété de «France Telecom», cette dernière entreprise étant juridiquement tenue de pratiquer l'enfouissement de ses lignes lorsque l'enfouissement du réseau électrique est programmé (article L2224-35 du code général des collectivités territoriales).

Il est donc nécessaire de conférer au SIAGEP la qualité de maître d'ouvrage délégué pour l'édification en souterrain des infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage.

Le Devis après étude fait apparaître une charge à ce titre de 9 615,07 € à la charge de la commune. Le Président rappelle que la commune n'étant pas propriétaire de ce réseau, les coûts devront être imputés en section de fonctionnement, sans appel au FCTVA

L'accord de volonté sera matérialisé, là encore, par une convention de mandat.

Le Bureau syndical est appelé à délibérer sur les points suivants :

1. de modifier le fond de concours ouvert par le Bureau du 23 février 2011 pour l'enfouissement du réseau de distribution électrique basse tension situé grande rue selon les montants précités

2. d'autoriser la délégation de maîtrise d'ouvrage au SIAGEP pour l'enfouissement du réseau d'éclairage public sur la base d'un cout de 4 321,93 € TTC
3. d'autoriser la délégation de maîtrise d'ouvrage au SIAGEP pour l'édification en souterrain des infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques pour un cout de 9 615,07 €
4. d'autoriser le Président à modifier l'annexe à la convention de mandat qui a été établie entre le SIAGEP et la commune de Vétrigne en fonction des nouveaux montants précités

Rapport adopté à l'unanimité.

2) Modification de la délibération pour ouverture d'un fonds de concours avec la commune d'Etueffont

La délibération du comité du 26 juin 2010 pour la création d'un fonds de concours avec la commune d'Etueffont est modifiée comme suit :

Le Président expose au Bureau que la Commune d'Etueffont est actuellement engagée dans une opération de rénovation du village qui l'a amené à envisager d'enfouir les réseaux de distribution électrique basse tension, d'éclairage public et de télécommunications, rue de Rougemont.

Le SIAGEP, autorité concédante du réseau de distribution électrique basse tension pour l'ensemble du Département, mènera l'opération au titre de ses compétences propres pour le réseau de distribution électrique basse tension, et au titre de la maîtrise d'ouvrage déléguée pour le réseau d'éclairage public ainsi que pour le réseau de télécommunications

Le Président détaille le contenu des opérations juridiques nécessaires pour chaque réseau.

En ce qui concerne le réseau de distribution électrique basse tension, et afin d'affirmer la maîtrise financière de l'opération, le SIAGEP se propose de créer un fond de concours, fondé sur l'article L 5212-24 du code général des collectivités territoriales :

«...Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre le syndicat d'électricité et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.»

L'opération d'enfouissement rappelée ci-dessus représente un montant total de 92 750,93 € HT à financer

Grâce aux dotations versées par le concessionnaire chaque année au SIAGEP, ce dernier est en mesure de prendre à sa charge 56 578,07 € HT

La participation de la commune d'Etueffont au fond de concours s'élève donc à 36 172,86 € HT, qui s'imputeront sur l'article 2041 de la section d'investissement du budget communal, avec amortissement sur 15 ans

Cette somme sera versée au SIAGEP selon un calendrier établi par convention séparée, qui tiendra compte de l'avancement du chantier

En ce qui concerne le réseau d'éclairage public, la commune est propriétaire de ce réseau et dispose donc de la compétence de principe.

Il est donc nécessaire de conférer au SIAGEP la qualité de maître d'ouvrage délégué, pour que celui-ci puisse travailler, conformément aux dispositions de la Loi 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage public.

Le Devis après étude fait apparaître une charge à ce titre de 16 104,64 € TTC à la charge de la commune.

La commune étant propriétaire du réseau d'éclairage public, elle pourra faire appel au FCTVA pour récupérer la charge de la TVA ayant grevé l'enfouissement du réseau d'éclairage public

L'accord de volonté sera matérialisé par une convention de mandat.

En ce qui concerne le réseau de télécommunications, ce dernier est propriété de «France Telecom», cette dernière entreprise étant juridiquement tenue de pratiquer l'enfouissement de ses lignes lorsque l'enfouissement du réseau électrique est programmé (article L2224-35 du code général des collectivités territoriales).

Il est donc nécessaire de conférer au SIAGEP la qualité de maître d'ouvrage délégué pour l'édification en souterrain des infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage.

Le Devis après étude fait apparaître une charge à ce titre de 24 904,27 € à la charge de la commune. Le Président rappelle que la commune n'étant pas propriétaire de ce réseau, les coûts devront être imputés en section de fonctionnement, sans appel au FCTVA

L'accord de volonté sera matérialisé, là encore, par une convention de mandat.

Le Bureau syndical est appelé à délibérer sur les points suivants :

1. de modifier le fond de concours ouvert par le Comité syndical du 26 juin 2010 pour l'enfouissement du réseau de distribution électrique basse tension situé rue de Rougemont selon les montants précités
2. d'autoriser la délégation de maîtrise d'ouvrage au SIAGEP pour l'enfouissement du réseau d'éclairage public sur la base d'un coût de 16 104,64 € TTC
3. d'autoriser la délégation de maîtrise d'ouvrage au SIAGEP pour l'édification en souterrain des infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques pour un coût de 24 904,27 €

4. d'autoriser le Président à modifier l'annexe à la convention de mandat qui a été établie entre le SIAGEP et la commune d'Etueffont en fonction des nouveaux montants précités

Le rapport est adopté à l'unanimité.

3) Modification de la délibération pour ouverture d'un fonds de concours avec la commune de Sévenans

La délibération du Bureau du 23 février 2011 pour la création d'un fonds de concours avec la commune de Sévenans est modifiée comme suit :

Le Président expose au Bureau que la Commune de Sévenans est actuellement engagée dans une opération de rénovation du village qui l'a amené à envisager d'enfouir les réseaux de distribution électrique basse tension, d'éclairage public et de télécommunications, rue de Delle.

Le SIAGEP, autorité concédante du réseau de distribution électrique basse tension pour l'ensemble du Département, mènera l'opération au titre de ses compétences propres pour le réseau de distribution électrique basse tension, et au titre de la maîtrise d'ouvrage déléguée pour le réseau d'éclairage public ainsi que pour le réseau de télécommunications

Le Président détaille le contenu des opérations juridiques nécessaires pour chaque réseau.

En ce qui concerne le réseau de distribution électrique basse tension, et afin d'affirmer la maîtrise financière de l'opération, le SIAGEP se propose de créer un fond de concours, fondé sur l'article L 5212-24 du code général des collectivités territoriales :

«...Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre le syndicat d'électricité et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.»

L'opération d'enfouissement rappelée ci-dessus représente un montant total de 54 237,38 €HT à financer

Grâce aux dotations versées par le concessionnaire chaque année au SIAGEP, ce dernier est en mesure de prendre à sa charge 33 084,80 €HT

La participation de la commune de Sévenans au fonds de concours s'élève donc à 21 152,58 € HT, qui s'imputeront sur l'article 2041 de la section d'investissement du budget communal, avec amortissement sur 15 ans

Cette somme sera versée au SIAGEP selon un calendrier établi par convention séparée, qui tiendra compte de l'avancement du chantier

En ce qui concerne le réseau d'éclairage public, la commune est propriétaire de ce réseau et dispose donc de la compétence de principe.

Il est donc nécessaire de conférer au SIAGEP la qualité de maître d'ouvrage délégué, pour que celui-ci puisse travailler, conformément aux dispositions de la Loi 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage public.

Le Devis après étude fait apparaître une charge à ce titre de 15 330,80 € TTC à la charge de la commune.

La commune étant propriétaire du réseau d'éclairage public, elle pourra faire appel au FCTVA pour récupérer la charge de la TVA ayant grevé l'enfouissement du réseau d'éclairage public

L'accord de volonté sera matérialisé par une convention de mandat.

En ce qui concerne le réseau de télécommunications, ce dernier est propriété de «France Telecom», cette dernière entreprise étant juridiquement tenue de pratiquer l'enfouissement de ses lignes lorsque l'enfouissement du réseau électrique est programmé (article L2224-35 du code général des collectivités territoriales).

Il est donc nécessaire de conférer au SIAGEP la qualité de maître d'ouvrage délégué pour l'édification en souterrain des infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage.

Le Devis après étude fait apparaître une charge à ce titre de 21 151,09 € à la charge de la commune. Le Président rappelle que la commune n'étant pas propriétaire de ce réseau, les coûts devront être imputés en section de fonctionnement, sans appel au FCTVA

L'accord de volonté sera matérialisé, là encore, par une convention de mandat.

Le Bureau syndical est appelé à délibérer sur les points suivants :

1. de modifier le fond de concours ouvert par le Bureau du 23 février 2011 pour l'enfouissement du réseau de distribution électrique basse tension situé rue de Delle selon les montants précités
2. d'autoriser la délégation de maîtrise d'ouvrage au SIAGEP pour l'enfouissement du réseau d'éclairage public sur la base d'un coût de 15 330,80 € TTC
3. d'autoriser la délégation de maîtrise d'ouvrage au SIAGEP pour l'édification en souterrain des infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques pour un coût de 21 151,09 €
4. d'autoriser le Président à modifier l'annexe à la convention de mandat qui a été établie entre le SIAGEP et la commune de Sévenans en fonction des nouveaux montants précités

Le rapport est adopté à l'unanimité.

4) Approbation du marché de maîtrise d'oeuvre

Le SIAGEP a lancé le 25 juillet 2011 un marché de maîtrise d'oeuvre à bons de commandes pour la réalisation de travaux d'enfouissement, de renforcement et d'extension de réseaux HTA, BT, de télécommunication et d'éclairage public pour le compte des communes adhérentes au SIAGEP.

Ce marché a été passé en application des articles 33 et 60 à 64 du code des marchés publics.

A l'issue de la procédure de consultation et du dépouillement des offres, la commission d'appel d'offres du SIAGEP a décidé lors de sa réunion du 14 octobre 2011 d'attribuer le marché précité à la société BEJ d'Audincourt.

Le marché est passé pour une période comprise entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2014 avec possibilité de prolongation d'une année supplémentaire.

Il est demandé au Bureau de valider l'attribution de ce marché.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

5) Autorisation de signer une nouvelle convention avec ERDF relative à l'application de l'article 8 du cahier des charges

La convention fixant le montant de la contribution annuelle d'ERDF au titre de l'article 8 du cahier des charges arrive à expiration au 31 décembre 2011.

Après contact avec ERDF, ces derniers nous proposent de signer une nouvelle convention pour une période de un an, soit du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012.

Le montant annuel attribué par ERDF au titre de l'article 8 devrait être environ de l'ordre de 130 000 €.

Il est demandé aux membres du Bureau d'autoriser le Président à signer la convention relative à l'application de l'article 8 du cahier des charges avec ERDF.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

6) Décision modificative n°3 du budget primitif 2011

La décision modificative n°3 du budget primitif n'intervient que pour répondre à une demande de notre trésorier payeur. Elle ne concerne que le service électricité.

Aucune modification n'intervient dans la section de fonctionnement.

Elle doit permettre de régulariser les inscriptions budgétaires des opérations réalisées sous mandat pour les travaux sur l'éclairage public et le télécom. Il y a donc inscrit en dépenses comme en recette pour les opérations sous mandat, une somme nouvelle de 261 486 €.

Le montant total du budget 2011 intégrant la DM3 s'établit donc comme suit :

- Dépenses de fonctionnement :	1 732 315,00 €
- Recettes de fonctionnement :	2 536 890,33 €
- Dépenses d'investissement :	4 484 832,21 €
- Recettes d'investissement :	4 484 832,21 €

La décision modificative ainsi présentée n'appelle aucune observation particulière de la part des membres du Bureau et sera présenté au prochain comité syndical du 5 décembre 2011.

7) Budget primitif 2012

Monsieur le Président présente à l'assemblée le projet de budget primitif 2012.

Les inscriptions budgétaires globales des différentes sections s'établissent pour chaque service comme suit :

- Service électricité

Dépenses de fonctionnement :	952 525.00 €
Recettes de fonctionnement :	970 000.00 €
Dépenses d'investissement :	3 942 100.00 €
Recettes d'investissement :	3 942 100.00 €

- Service informatique

Dépenses de fonctionnement :	243 935.00 €
Recettes de fonctionnement :	245 800.00 €
Dépenses d'investissement :	39 000.00 €
Recettes d'investissement :	39 000.00 €

- Service SIG

Dépenses de fonctionnement :	58 300.00 €
Recettes de fonctionnement :	58 300.00 €
Dépenses d'investissement :	2 200.00 €
Recettes d'investissement :	2 200.00 €

Ce document qui sera présenté au comité syndical du 5 décembre 2011 n'apporte aucune réflexion particulière et est approuvé par l'assemblée.

8) Création d'une prestation « suppléance du secrétariat de mairie » par le service informatique.

La mission du service informatique outre son rôle de conseil, est d'assurer la maintenance du matériel informatique et des logiciels Berger Levraut de ses collectivités adhérentes.

Or parfois le service informatique est amené à pallier l'absence d'un agent d'une collectivité en effectuant non pas de la maintenance informatique mais des tâches de secrétariat de mairie.

Les agents peuvent alors être amenés par exemple à faire les DADS, le budget, les salaires ou de la comptabilité.

Ces tâches sont ponctuelles et n'ont pas à rentrer dans les compétences générales du service informatique. Par contre, ce dernier de par sa connaissance des logiciels métiers est alors un partenaire privilégié des collectivités adhérentes.

Il est donc proposé de créer au sein du service informatique une prestation payante « suppléance au secrétariat de mairie ». Cette prestation sera réalisée à la demande des collectivités adhérentes au service informatique pour des besoins occasionnels liés aux logiciels métiers. La facturation sera de 300 € par journée de prestation. Il est précisé que la notion de journée n'implique pas forcément une durée de huit heures. Une journée est due de façon forfaitaire à compter de la première heure réalisée.

Les membres du Bureau souhaitent que cette prestation reste ponctuelle et n'empiète pas trop sur le temps dédié aux tâches principales du service informatique. Par conséquent, il est décidé que chaque mission soit soumise pour approbation au Président ou au Vice-Président délégué à l'informatique. En fonction des disponibilités des agents, la prestation sera réalisée ou non.

Il est demandé au Bureau d'autoriser la création de cette prestation payante selon les conditions définies précédemment.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

9) Questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 19h30.

Le Président,

Michel GAIDOT